



Ontario
College of
Teachers

Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario

Programme de fonds pour thérapie et consultations Guide d'admissibilité



[oct-ooeo.ca/fbfr](https://www.facebook.com/oct-ooeo.ca/fbfr)



[oct-ooeo.ca/twfr](https://twitter.com/oct-ooeo.ca/twfr)



[oct-ooeo.ca/igfr](https://www.instagram.com/oct-ooeo.ca/igfr)



[oct-ooeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-ooeo.ca/yt)



[oct-ooeo.ca/pifr](https://www.pinterest.com/oct-ooeo.ca/pifr)



[oct-ooeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-ooeo.ca/li)

Table des matières

1	Survol du programme Appui financier pour thérapie et consultations
7	Processus de demande
11	Frais admissibles
12	Période d'admissibilité



Survol du programme

Appui financier pour thérapie et consultations

Si une ou un élève de l'Ontario a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou a été impliqué dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre, il est possible que l'élève, ses parents, tuteurs ou tuteurs, et frères et sœurs puissent obtenir de l'aide.

Ces événements peuvent avoir des conséquences traumatisantes pour les élèves et leurs familles. Afin de les aider à recevoir l'appui dont ils ont besoin, l'Ordre a lancé un programme de fonds destiné à couvrir une partie des frais de thérapie et de consultation.

Ce programme de fonds pour thérapie et consultations vient s'ajouter aux autres services et prestations de bien-être en couvrant certains frais non pris en charge par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (Assurance-santé) ou les régimes d'assurance-maladie privés.

Le présent guide fournit de l'information sur le programme, dont les exigences d'admissibilité, et explique comment faire une demande d'appui financier auprès de l'Ordre.

Qui est admissible

Personnes admissibles

L'élève qui a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre ou a été impliqué dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre peut être admissible à des

fonds. Sont également admissibles les parents, tuteurs ou tuteurs, et frères et sœurs de l'élève qui nécessitent thérapie et consultations pour soutenir l'élève en question.

Élève admissible

Une ou un élève admissible se définit, au moment de l'évènement allégué, comme suit :

1. Un élève qui était inscrit à une école ou à une école privée en Ontario, au sens de la *Loi sur l'éducation*, et avait moins de 18 ans, ou moins de 22 ans dans le cas d'un élève qui avait des besoins particuliers.
2. Un élève, quel que soit son âge, qui était inscrit à une école ou à une école privée en Ontario, au sens de la *Loi sur l'éducation*, si, à ce moment-là :
 - i. le membre était l'un des enseignants de l'élève,
 - ii. le membre était la direction ou la direction adjointe de l'école où l'élève était inscrit,
 - iii. le membre était impliqué dans des activités parascolaires, notamment à titre d'entraîneur sportif, et le membre et l'élève traitaient directement l'un avec l'autre dans le cadre de ces activités,
 - iv. le membre fournissait directement à l'élève d'autres services de nature scolaire, y compris des services de soutien.
3. Tout autre enfant qui avait moins de 18 ans, ou moins de 22 ans dans le cas d'un enfant qui avait des besoins particuliers.

Exigences d'admissibilité

Les éléments suivants s'avèrent essentiels à établir l'admissibilité :

- Le besoin de thérapie et de consultation doit découler directement du fait que l'élève a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre ou a été impliqué dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre;
- les ressources de l'Ordre doivent être suffisantes pour fournir les fonds demandés.

Exigences générales d'admissibilité

Des fonds sont disponibles pour aider à couvrir une partie des frais de thérapie et de consultation à condition de respecter les exigences suivantes :

1. Plainte/rapport

L'Ordre doit avoir reçu une plainte du public contre un membre de l'Ordre ou un rapport de l'employeur du membre en cause (p. ex., conseil scolaire).

Un membre du public peut déposer une plainte auprès de l'Ordre en soumettant un formulaire en ligne.

2. Membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

La plainte ou le rapport de l'employeur doit invoquer un acte de mauvais traitements d'ordre sexuel ou un acte impliquant de la pornographie juvénile au sens de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

3. Lien avec la pratique du membre

Au moment des événements allégués, l'élève était sous la surveillance d'un membre de l'Ordre ou sous sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions, ou la pratique du membre a facilité une relation avec l'élève ou l'accès à l'élève.

4. Objectif

L'élève a besoin de thérapie ou de consultation en raison de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes impliquant de la pornographie juvénile, alors qu'un membre de la famille et une tutrice ou un tuteur en ont besoin pour soutenir l'élève en question.

Remarque : Le requérant qui souhaite demander des fonds n'est pas tenu de se soumettre à une évaluation, qu'elle soit psychologique ou d'une autre nature.

Autres exigences d'admissibilité

Le requérant peut être admissible même si l'Ordre n'a pas reçu une plainte ou un rapport de l'employeur du membre en cause. Il faut toutefois que toutes les autres exigences soient respectées et que l'une des circonstances suivantes se présente :

1. Décision de l'Ordre

Dans une décision disciplinaire, l'Ordre a conclu qu'un de ses membres avait fait subir de mauvais traitements d'ordre sexuel à une ou un autre élève ou impliqué une ou un autre élève dans de la pornographie juvénile.

2. Entente avec l'Ordre

L'Ordre et le membre de l'Ordre conviennent que ce dernier a infligé à une ou un élève de mauvais traitements d'ordre sexuel ou l'a impliqué dans de la pornographie juvénile.

3. Pas d'audience disciplinaire

L'allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de pornographie juvénile a été renvoyée au comité de discipline de l'Ordre, mais il n'y a pas eu d'audience parce que le membre :

- i. est décédé,
- ii. est frappé d'incapacité,
- iii. s'avère introuvable,
- iv. est autrement incapable de témoigner, ou
- v. a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour la même conduite à l'égard d'une ou d'un autre élève ou d'une autre personne.

4. Conclusion antérieure de la cour ou du tribunal

Un tribunal civil ou autre tribunal administratif a conclu que le membre avait infligé à une ou un élève de mauvais traitements d'ordre sexuel ou l'a impliqué dans de la pornographie juvénile.

5. Condamnation antérieure

Le membre de l'Ordre a déjà été condamné en lien avec l'élève pour une infraction criminelle d'ordre sexuel ou

impliquant de la pornographie juvénile en vertu du *Code criminel* (Canada).

Mauvais traitements d'ordre sexuel et pornographie juvénile

L'Ordre utilise la définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» qui figure dans la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. De tels traitements infligés à une ou un élève par un membre de l'Ordre (p. ex., les enseignantes et enseignants, les administratrices et administrateurs, ainsi que les agentes et agents de supervision), y sont définis comme suit :

- des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;
- des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;
- des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.

La pornographie juvénile consiste à enregistrer une scène au cours de laquelle un enfant est soumis à de mauvais traitements d'ordre sexuel ou exploité sexuellement.

Remarque : Dans la mesure où la personne était membre de l'Ordre au moment où l'acte allégué a eu lieu, le lieu géographique n'a aucune importance.

Qui est membre de l'Ordre

Les membres de l'Ordre incluent des enseignantes et enseignants, des conseillères et conseillers d'orientation, des enseignantes et enseignants d'éducation de l'enfance en difficulté, des directions adjointes, des directions d'école, des agentes et agents de supervision et directions de l'éducation. Les pédagogues qui œuvrent dans les systèmes scolaires non financés par les fonds publics de l'Ontario, comme les écoles privées ou indépendantes, peuvent également être membres de l'Ordre.

Pour déterminer si un membre détient un certificat de qualification et d'inscription de l'Ordre (l'autorisation d'enseigner dans la province), utilisez l'outil [Trouver un membre](#) de notre site web. Si le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ne figure pas au tableau public des membres, communiquez avec nous.

Si la personne en question a pris sa retraite ou si elle n'a plus l'autorisation d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario parce que son certificat est expiré, révoqué ou annulé, l'admissibilité aux fonds demeure la même.

Dépôt de la plainte

Des informations sur la manière de déposer une plainte contre un membre de l'Ordre sont disponibles en ligne à oeeo.ca → [Protection du public](#) → [Plaintes et discipline](#) → [Déposer une plainte en ligne](#). Le site explique le processus de gestion des plaintes et contient un lien vers un formulaire en ligne permettant d'exprimer une préoccupation.

Pour en savoir plus sur la façon de formuler une plainte, adressez-vous directement à un membre du personnel de l'Ordre par téléphone ou par courriel à ih@oeeo.ca.

Confidentialité

À l'Ordre, nous reconnaissons que les questions entourant les demandes de fonds sont délicates et nous adhérons à des normes élevées afin de traiter l'information et les demandes de manière aussi sûre et confidentielle que possible.

Ce que vous devez savoir

Le traitement des plaintes et la gestion du programme de fonds pour thérapie et consultations de l'Ordre sont deux processus séparés. Une ou un élève peut être admissible à un soutien financier, mais cela ne constitue pas la conclusion de culpabilité du membre de l'Ordre en cause. Les plaintes déposées contre un membre, ainsi que toute information à l'appui d'une plainte, seront fournies au membre dans le cadre du processus d'enquête et d'audience. Dans certains cas, des renseignements sur votre demande et

les fonds accordés peuvent être divulgués afin de permettre à l'Ordre de demander au membre le remboursement des sommes versées en vertu du programme. Les renseignements liés à votre demande et aux fonds alloués peuvent aussi être divulgués afin de permettre à l'Ordre d'émettre une ordonnance afin que le membre dépose une garantie pour couvrir les frais futurs susceptibles d'être payés dans le cadre du programme.

Mises à jour

Version du 14 mai 2021. Ce guide peut être mis à jour de temps à autre.

Processus de demande

Comment procéder

Veillez examiner attentivement les informations relatives au programme afin de déterminer votre admissibilité. Si vous avez des questions, communiquez avec nous.

Une fois que vous serez prêt à présenter votre demande, rendez-vous à oeeo.ca → Protection du public → Fonds pour thérapie et consultations, remplissez le formulaire de demande et soumettez-le en ligne. Notre personnel communiquera avec vous au besoin. Si vous préférez parler directement avec nous ou souhaitez avoir plus d'informations, écrivez-nous à appuifinancier@oeeo.ca ou téléphonez-nous au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 379.

Collecte de renseignements

Nous ne recueillons que les renseignements dont nous avons besoin pour confirmer votre admissibilité au programme de fonds pour thérapie et consultations.

Le requérant

- La demande est pour vous-même (comme élève) ou elle vous concerne en tant que parent, tuteur, ou frère ou sœur.
- Votre nom, votre relation avec l'élève et vos coordonnées.
- L'âge de l'élève et requérant. Nous demandons aux requérants de moins de 18 ans s'ils ont le consentement d'un parent ou tuteur pour faire une demande de fonds. Si le requérant s'est officiellement soustrait au contrôle parental, un tel consentement n'est pas requis. De plus, il est possible que le consentement d'un parent ou

tuteur ne soit pas requis en présence de circonstances atténuantes.

La plainte

- Le nom du membre de l'Ordre et son numéro de membre, si connu.
- Le nom de l'établissement où le membre enseignait quand les événements ont eu lieu, si connu.
- La date approximative à laquelle la plainte initiale ou le rapport de l'employeur ou du conseil scolaire a été déposé à l'Ordre, si connue.

Les événements

- Les événements donnent lieu à une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes impliquant de la pornographie juvénile, et la nature des événements.
- Les dates approximatives des événements les plus récents, et les lieux.
- La nature de la relation entre l'enseignante ou l'enseignant et l'élève au moment où les événements ont eu lieu.
- D'autres détails, au besoin.

Les acceptations et attestations

- L'admissibilité au programme de fonds pour thérapie et consultations ne constitue pas une conclusion de culpabilité contre le membre de l'Ordre.
- La nécessité d'une thérapie et de consultations découle directement de l'affaire relatée dans la plainte.
- Les informations relatives à la demande sont exactes et véridiques et, le cas échéant, seront mises à jour.
- Les règles de l'Ordre en matière de confidentialité.

Accès aux fonds pour thérapie et consultations

Une fois que nous aurons reçu et évalué l'ensemble de votre dossier et les documents requis, l'Ordre vous avisera par courriel (ou par un autre moyen, si vous préférez). Si l'on vous refuse l'admissibilité à des fonds, vous pouvez demander que l'on examine votre dossier de nouveau, à condition de soumettre des informations supplémentaires pertinentes non incluses dans la demande initiale.

Votre bien-être est important. Si vous le préférez, vous pouvez suivre des séances de thérapie et de consultation avant de présenter votre demande d'admissibilité. Conservez tous les reçus et documents pertinents afin de pouvoir vous faire rembourser au cas où votre demande de fonds est approuvée.

Avant d'occasionner des frais, vous voudrez peut-être confirmer votre admissibilité à des fonds. Si l'Ordre détermine que vous n'êtes pas admissible à un soutien financier ou que certaines dépenses ne sont pas admissibles, les frais ne seraient pas remboursés.

Inadmissibilité

Dans certains cas, vous ne remplissez peut-être pas les conditions d'admissibilité. Voici des exemples :

- L'Ordre n'a pas reçu une plainte ou un rapport admissible concernant de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève de la part d'un membre de l'Ordre ou son implication dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre.

- Vous ne répondez pas aux exigences d'admissibilité.
- Au moment des événements, le membre en cause n'était pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- L'élève n'était pas sous la surveillance d'un membre en règle de l'Ordre ou sous sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions, ou la pratique du membre n'a pas facilité une relation avec l'élève ou l'accès à ce dernier.
- L'affaire ne répond pas à la définition juridique de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de pornographie juvénile.
- Vous n'êtes pas considéré comme étant un élève ou un parent, la tutrice ou le tuteur, ou le frère ou la sœur de l'élève.
- Il n'est plus nécessaire de suivre des séances de thérapie ou de consultation découlant de mauvais traitements ou des actes impliquant de la pornographie juvénile.
- Le délai accordé pour la présentation des demandes de fonds est écoulé.
- Les ressources de l'Ordre sont insuffisantes pour verser les fonds.

Si aucune plainte n'a été déposée, l'Ordre vous demandera si vous souhaitez en formuler une.

Si vous souhaitez nous parler directement pour en savoir plus sur le programme de fonds pour thérapie et consultations ou sur votre admissibilité, téléphonez-nous au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 379, ou écrivez-nous à appuifinancier@oeeo.ca.

Ressources liées aux mauvais traitements d'ordre sexuel

Vous pouvez trouver plus d'informations sur les services de soutien à oeeo.ca ou aux adresses ci-après. Notez que ces services dépendent d'autres organismes.

L'Ordre n'appuie pas officiellement les organisations ou programmes externes et n'assume aucune responsabilité pour les services qu'ils fournissent. Examinez attentivement chaque ressource et demandez à votre thérapeute ou conseiller de vous recommander ces services ou d'autres services professionnels et communautaires qui vous conviennent. Communiquez directement avec les organisations afin de déterminer leur capacité à vous fournir de l'aide.

Ontario Network of Sexual Assault / Domestic Violence Treatment Centres
sadvtreatmentcentres.ca

Ontario Coalition of Rape Crisis Centres
sexualassaultsupport.ca

Canadian Centre for Abuse Awareness
abusehurts.ca

Centre canadien de protection de l'enfance
protectchildren.ca

Fem'aide – Ligne de soutien pour femmes violentées
femaide.ca

Family Service Ontario
familyserviceontario.org

Ontario Women's Justice Network
owjn.org

Community Advocacy & Legal Centre Ontario
communitylegalcentre.ca

Association of Native Child & Family Services Associations of Ontario info supprimée
chiefs-of-ontario.org

Centres d'accès aux services de santé pour les Autochtones
aohc.org

Native Women's Resource Centre of Toronto
nwrct.ca

Réseau d'action des femmes handicapées Canada
dawnncanada.net

Ministère du Procureur général – Services aux victimes (liste des organisations qui offrent des services aux victimes de la criminalité)
attorneygeneral.jus.gov.on.ca > Menu > Services aux victimes

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne
hrlsc.on.ca

Ce lien vous permet de trouver des programmes et services offerts à différents endroits de l'Ontario.
211ontario.ca

Justice pas-à-pas
stepstojustice.ca/fr

Femmes ontariennes et droit de la famille
undroitdefamille.ca/ressource

Association ontarienne des sociétés d'aide à
l'enfance
oacas.org/fr

Nouveaux débuts
newjourneys.ca/fr/resources

Frais admissibles

Frais remboursables

Une fois que nous aurons vérifié votre admissibilité, vous recevrez un guide qui explique le remboursement que vous, ainsi que votre parent, tuteur ou frère et sœur, pouvez réclamer, dont :

- les séances de thérapie et de consultation;
- les médicaments sur ordonnance et autres substances médicamenteuses;
- certains coûts raisonnablement requis pour vous permettre d'assister à vos séances, comme :
 - i. les frais de déplacement,
 - ii. les frais d'hébergement,
 - iii. les repas,
 - iv. les services de garde d'enfants,
 - v. les services de traduction.

Toute réclamation faite par les parents, tuteurs ou frères et sœurs doit être nécessaire pour soutenir l'élève qui a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel ou été impliqué dans de la pornographie juvénile.

Les ressources de l'Ordre doivent être toujours suffisantes pour fournir les fonds demandés.

Choix d'un thérapeute ou d'un conseiller

Vous pouvez choisir votre thérapeute ou conseiller. Cependant, le professionnel de la santé ne doit pas :

- avoir un lien de parenté avec vous;
- avoir été reconnu coupable d'une faute professionnelle d'ordre sexuel;

- avoir été déclaré civilement ou criminellement responsable d'un acte de nature semblable.

Votre médecin de famille ou l'équipe de santé familiale peut recommander un thérapeute ou un conseiller. Vous pouvez également demander à un aîné ou à un guérisseur autochtone de fournir les services requis à condition qu'ils répondent aux critères énoncés plus haut. Pour trouver un aîné ou un guérisseur autochtone, communiquez avec votre centre d'amitié local, le centre d'accès aux services de santé pour les Autochtones ou visitez en ligne le site eSantéMentale.ca.

Si votre thérapeute ou conseiller n'est pas un professionnel de la santé réglementé, l'Ordre exige que vous signiez un formulaire pour indiquer que vous comprenez que la personne n'est pas soumise à un code de discipline professionnel.

Période d'admissibilité

Période de l'appui financier

Les fonds prévus par le programme peuvent être fournis pour tous frais admissibles au cours de la période qui commence à la première des dates suivantes :

- le premier jour où la personne suit des séances de thérapie et de consultation;
- le jour où l'élève qui a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre ou a été impliqué dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre devient admissible à des fonds.

L'appui financier prend fin à la dernière date :

- dix ans après le jour où l'appui financier a commencé; ou
- le jour où l'élève qui a subi de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre ou a été impliqué dans de la pornographie juvénile par un membre de l'Ordre atteint l'âge de 22 ans.

Critères supplémentaires mettant fin à l'appui financier

Une fois que le montant maximum disponible dans le cadre du programme de fonds pour thérapie et consultations de l'Ordre est atteint, aucune autre somme n'est mise à la disposition du requérant ou d'un autre requérant admissible au sein de la famille.

L'Ordre réduit le montant de l'appui financier fourni par le montant reçu de fonds publics ou de dommages-intérêts. Si ce montant dépasse les fonds disponibles, aucune autre somme n'est disponible.

Si le montant maximum de fonds n'est pas atteint, le versement de fonds prend fin aussi dans l'une des circonstances suivantes :

1. La demande est jugée frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure.
2. Le comité de discipline de l'Ordre ou un tribunal saisi d'un appel de sa décision déclare le membre non coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de pornographie juvénile.
3. Les allégations, notamment celles relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel ou à la pornographie juvénile, ont été retirées et le membre n'a pas conclu une entente avec l'Ordre qui l'engagerait à ne plus enseigner.
4. Le comité d'enquête ne renvoie pas les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de pornographie juvénile au comité de discipline en vue d'une audience.
5. L'élève ou l'Ordre retire les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de pornographie juvénile.

Autres questions

Si vous souhaitez nous parler directement pour en savoir plus sur le programme de fonds pour thérapie et consultations ou sur votre admissibilité, téléphonez-nous au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 379, ou écrivez-nous à appuifinancier@oeeo.ca.



**Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario**

Fixer la norme
pour un enseignement
de qualité

Pour en savoir plus :
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
info@oeeo.ca
oeeo.ca